



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité de gestion des procédures environnementales

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2017 ENREGISTRANT LES INSTALLATIONS DE LA SAS BERRIC BIOENERGIES à BERRIC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et notamment son article R.512-46-20 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 enregistrant les installations relevant des rubriques numéros 2781-1 et 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situées au lieu-dit « le Clos du Grand Bodo » à Berric (56230) de la société Berric Energies, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Menhir » à Berric (56230) ;
- Vu** la requête en appel n° 19NT02229 déposée par M et Mme Vincent Lemoine près de la cour administrative d'appel de Nantes ;
- Vu** la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2020, par laquelle M. Alain Perez, président de chambre à la cour administrative d'appel de Nantes, informe la SAS Berric Energies, que la cour est susceptible de surseoir à statuer sur le fondement de l'article L.181-18 du code de l'environnement, pour permettre la régularisation du vice tiré de ce que l'arrêté contesté ne prévoit pas de prescriptions définissant l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation en méconnaissance des dispositions de l'article R.512-46-20 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis émis par M. Pichon, propriétaire de la parcelle d'accueil des installations précitées et par le maire de Berric sur le type d'usage futur du site lorsque ces installations seront mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement relatif aux pièces à joindre à la demande d'enregistrement ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par la SAS Berric Energies confirmant les capacités techniques et financières qui seront mises en œuvre, telles qu'exposées dans le dossier initial ;

**Considérant** que le dossier déposé par la société Berric Energies à l'appui de sa demande d'enregistrement, le 5 septembre 2016, complété le 15 septembre 2016, prévoit en sa partie 7 du chapitre 1<sup>er</sup>, le devenir du site en fin d'exploitation ;

**Considérant** que M. Pichon, propriétaire du terrain d'accueil des installations et le maire de Berric ont émis un avis favorable à la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement relatif aux pièces à joindre à la demande d'enregistrement ;

**Considérant** la nature agricole de la parcelle d'implantation des installations projetées par la société Berric Energies, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif et l'avis du maire de Berric sur l'usage du site en fin d'exploitation ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R.512-46-20 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé enregistrant les installations de la société Berric Energies doit déterminer également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation et qu'il convient donc de compléter cet arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé enregistrant les installations de la société Berric Energies, situées au lieu-dit « le Clos du Grand Bono » à Berric est complété par l'article 4.3 suivant :

### **« Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

.....

#### **Article 4.3 : Remise en état du site d'exploitation :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage agricole.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises et celles prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, notamment la vidange des cuves ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du même code.

Le formulaire Cerfa n° 15275\*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr> ».

## Article 2 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Berric pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Berric pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Berric et adressée au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

## Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes situé 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Berric, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 MAI 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Berric
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
- M. Patrice Guigui, gérant de la SAS Berric Energies